

# Webinaire - Tarifs réglementés : comment remplir vos nouvelles obligations déclaratives d'émoluments ?

**21 avril 2026**

**17h à 18h**



# Webinaire - Tarifs réglementés : comment remplir vos nouvelles obligations déclaratives d'émoluments ?

- > **Simon LAMBERT**, Président de l'Observatoire national de la profession d'avocat
- > **Frédéric KIEFFER**, avocat au barreau de Grasse, membre de l'AAPPE, expert auprès de la commission Règles et usages du CNB
- > **Sophie JULIEN**, directrice de l'Observatoire national de la profession d'avocat



# LE TARIF DE LA POSTULATION

Le dispositif de collecte de données

Les nouvelles obligations des avocats

Le décret n° 2025-553 du 18 juin 2025

L'Arrêté du 3 novembre 2025



La réglementation des tarifs est la fixation par les organismes de réglementation ou les gouvernements des prix qui peuvent être facturés par un professionnel pour des services ou des produits par le biais de réglementations.

Les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les notaires mais aussi les avocats perçoivent pour certaines de leurs prestations des droits et émoluments réglementés communément appelés en ce qui concerne les avocats  
« le tarif de la postulation »

Le tarif est régi par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du titre IV bis du livre IV du code de commerce

# L'ORIGINE : LA LOI DU 06 AOUT 2015

La loi n ° 2015-990 du 6 août 2015 a modifié le régime de la postulation avec une nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi n ° 71-1130 du 31 décembre 1971

Supprime le tarif de la postulation des avocats avec toutefois une dérogation pour les procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, de sûreté judiciaire, pour lesquelles la postulation territoriale par tribunal judiciaire est maintenue.

Définit les critères de fixation des tarifs en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires qui doivent prendre en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs ainsi qu'une éventuelle péréquation des tarifs applicables (articles L 441-1 et L.4442)

L'objectif posé par l'article L. 444.3 est de parvenir à un tarif fixé sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'Etat

Il était prévu que ces critères devaient être déterminés à partir d'une comptabilité analytique dont le dispositif sera précisé dans un arrêté (article R. 444 -20)

# LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS REGLEMENTES DE L'ENSEMBLE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES DU DROIT

(avocats, commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires)

Le tarif dont le principe est posé par l'article L444 -1, est régi par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du titre IV bis du livre IV du code de commerce

Les critères de fixation des tarifs et leur révision

Le recueil des données et informations auprès des avocats et autres professions règlementées du droit en vue de la fixation des tarifs sur des bases objectives

# LES CRITERES DE FIXATION DES TARIFS ET LEUR REVISION

<b>Article L444-2</b>	<b>les critères de fixation du tarif</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les coûts pertinents du service rendu</li><li>- une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.</li><li>- une possible péréquation des tarifs permettant notamment la fixation d' un droit proportionnel à la valeur du bien ou du droit.</li></ul> <p>Le tarif est fixé par arrêté sur la base d'un objectif de taux de résultat moyen, dont les modalités de détermination sont définies par un décret en Conseil d'Etat, et dont le montant est estimé globalement pour chaque profession pour l'ensemble des prestations tarifées en application de l'article L. 444-1.</p>
<b>Article R444-6</b> <b>issu du</b> <b>décret n°2017-</b> <b>862 du 9 mai</b> <b>2017</b>	<b>Définit les coûts pertinents</b> <p>La rémunération raisonnable prend en compte, pour chaque prestation, la durée moyenne nécessaire à la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent et la quote-part de la rémunération du capital investi au titre de l'activité régulée de ce professionnel.</p>
<b>Article R444-7</b> <b>issu du</b> <b>décret n°2017-</b> <b>862 du 9 mai</b> <b>2017</b>	<b>Définit la rémunération raisonnable et la méthode de calcul du taux de résultat moyen</b> <p>Les coûts pertinents pris en compte pour chaque prestation incluent les coûts directs générés par la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent ainsi qu'une quote-part des coûts indirects résultant des charges de structure et des frais financiers exposés par ce même professionnel, calculée en proportion de l'activité régulée par rapport à son activité totale</p>
<b>Article L444-3</b> <b>Issu de la loi</b> <b>n°2015 du 6</b> <b>août 2015</b>	<b>Prévoit la révision du tarif par arrêté au moins tous les cinq ans</b>



# LE RECUEIL DES DONNEES ET LES SANCTIONS

Article L444-5 loi n°2015 du 6 août 2015 (art.50)	Prévoit le recueil par les ministres de la justice et de l'économie et l'Autorité de la concurrence, pour l'application: 1° Toute donnée utile, auprès des professionnels mentionnés à <a href="#">l'article L. 444-1</a> ; 2° Les informations statistiques définies par voie réglementaire, auprès des instances représentatives de ces professionnels. (en ce qui concerne les avocats il s'agit du Conseil national des Barreaux)
Articles R 444-18 à R 444-20 décret n°2017-862 du 9 mai 2017	Fixent les modalités de recueil de données et informations auprès des avocats et autres professions réglementées du droit. Le décret prévoit la fixation provisoire des tarifs dans l'attente de ce recueil.
Article L444-6 ord n°2017-303 du 09 mars 2017 (art 2)	Les sanctions :  – Les agents de la DGCCRF peuvent opérer des contrôles et donner des injonctions aux professionnels et à leurs instances représentatives de se conformer à leurs obligations dans les conditions prévues au I de l'article L. 470-1.  – Les manquements sont passibles de l'amende administrative de 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce
Le décret n° 2025- 553 du 18 juin 2025 et L'Arrêté du 3 novembre 2025	Application aux avocats

# LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX AVOCATS

Depuis le décret n °2017-862 du 9 mai 2017 le tarif tel que fixé la suite du décret du 9 mai 2017 a été reconduit tous les deux ans

- 1er arrêté 06/07/2017 – fixait le tarif jusqu’au 31/08/2019
- 2ème arrêté 08/08/2019 – fixait le tarif jusqu’au 31/08/2021
- 3ème arrêté 02/08/2021 – fixait le tarif jusqu’au 31/08/2023
- 4ème arrêté 23/08/2023 – fixait le tarif jusqu’au 31/08/2025
- 5ème arrêté 20/08/2025 – fixe le tarif jusqu’au 31/08/2027

La profession d’avocat a dans un premier temps été exclue du champ d’application de l’Arrêté du 11 septembre 2018 relatif au recueil de données et d’informations auprès de des autres professionnels du droit.

Le décret n ° 2020-179 du 28 février 2020 prévoyait toutefois que les dispositions relatives à la remontée des données entreraient en vigueur, pour chacune des professions concernées, à la date d’application d’un prochain arrêté portant fixation de ses tarifs en application de l’art. L444 -3 du code de commerce.

# L'EXTENSION AUX AVOCATS DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

**Désormais concernant les avocats :**

**Le décret n ° 2025-553 du 18 juin 2025** modifiant le dispositif de recueil des informations statistiques auprès du Conseil national des barreaux intègre certains avocats au dispositif de collecte des données statistiques nécessaires à la fixation des tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

**L'Arrêté du 3 novembre 2025** liste les données attendues pour la mise en œuvre du dispositif de collecte.

Remarque : le tableau figurant en annexe de l'arrêté et listant les données à déclarer concerne l'ensemble des professionnels du droit soumis au tarif réglementé.

# LE RECUEIL DES DONNEES CONCERNANT LES AVOCATS ET LES OBLIGATIONS EN RESULTANT

- Quels sont les avocats concernés ?
- Quelles données sont collectées ?
- Comment déclarer et auprès de qui ?
- A partir de quand et comment se préparer
- Quelles sont les sanctions ?
- Quel est le fondement et l'intérêt de cette collecte ?
- Quelle variation du tarif attendre pour l'avenir ?

⇒ Quels sont les avocats concernés ?

<b>Le décret du 18 juin 2025 a modifié dernier alinéa de l'art. R 444-18 du Cce</b>	<b>« Toutefois, en ce qui concerne les avocats, les informations statistiques recueillies concernent uniquement les structures d'exercice et les professionnels ayant perçu, au cours d'une année civile, des émoluments pour au moins cinq prestations inscrites au tableau 6 annexé à l'article R. 444-3. »</b>	<b>Le déclarant est l'avocat individuel ou la structure d'exercice.</b>  <b>L'obligation ne pèse que sur ceux ayant perçu au cours d'une année civile au moins 5 émoluments.</b>
---	---	--

Le champ des avocats soumis à l'obligation déclarative est limité aux avocats ou structures d'exercice ayant perçu au cours d'une année civile au moins 5 émoluments et donc un grand nombre d'entre vous.

Point de vigilance : un dossier suffira bien souvent à la réalisation des 5 prestations ouvrant droit à un émolument.

### **Point de vigilance :**

Il est rappelé que le partage des émoluments est interdit et qu'ils sont perçus en totalité par l'avocat qui assure la postulation.

Le dominus litis perçoit des honoraires dont une partie peut être facturée au postulant dans l'hypothèse où le dominus litis a par exemple rédigé certains actes.

Donc dans le cadre de la postulation seul le postulant est soumis à l'obligation de déclaration .

⇒ Quelles données sont collectées :

Elles sont listées dans le tableau I figurant à l'annexe 4 -2  
de l'article A.444 -203 issue de l'article 1 de l'arrêté du 3  
novembre 2025

Les informations concernent :

⇒ Des renseignements relatifs au cabinet,

⇒ Des renseignements portant sur des données comptables  
chiffrées

⇒ **Des renseignements relatifs au cabinet (structure, Siret, adresse, régime déclaratif, clôture d'exercice comptable, nombre d'avocats, de collaborateurs avocats)**

Numéro SIREN

Raison sociale ou dénomination sociale

Adresse

Date de création de la structure

Forme de la structure : entreprise individuelle ou société et dans ce cas raison sociale

Régime de déclaration (BNC, IS)

Date de clôture de l'exercice comptable

Nombre d'avocats associés dans la structure

Nombre d'avocats collaborateurs libéraux et/ou salariés

Remarque : le nombre de salariés non avocats n'est pas demandé

⇒ **Des renseignements portant sur des données comptables chiffrées**  
**Le chiffre d'affaires** de la structure (honoraires HT et émoluments)

**Le total des émoluments** *de la structure* : « *Les émoluments sont les sommes perçues par le professionnel en contrepartie des prestations dont les tarifs sont régis par le titre IV bis de la partie législative du code de commerce.* »

*Le total des émoluments comprend les émoluments rétrocedés par d'autres offices ou études, à l'exception des structures d'exercice des avocats . Les émoluments rétrocedés à d'autres offices ou études sont déduits du total. »*

**Le rapport en % entre le** (Chiffre d'affaires et les émoluments)

**Le total des honoraires** « *Le total des honoraires comprend les honoraires rétrocedés par d'autres offices, études ou structure d'exercice d'avocats. Les honoraires rétrocedés à d'autres offices, études ou structures d'exercice d'avocats sont déduits du total. »*

**Le rapport en % entre** le Chiffre d'affaires et les honoraires

**Le résultat en euros**

**Le taux de résultat** qui est le rapport entre le résultat et le CA

## ANNEXE 4-2 A L'ARTICLE A444 -203

« Les instances représentatives énumérées à l'article R. 444-17 transmettent annuellement les tableaux contenant les informations relatives aux études, offices et structures d'exercice principales sur le modèle présenté au I et les tableaux synthétiques sur le modèle présenté au II. Les informations financières à renseigner sont tabulées par année civile.

« Concernant la profession d'avocat

« Le tableau I est à renseigner uniquement avec les informations des structures répondant à la condition disposée au dernier alinéa de l'article R. 444 -18. Le tableau II est à compléter uniquement au niveau national avec les seules informations des professionnels répondant à la condition posée au dernier alinéa de l'article R. 444 -18.

« I.-MODÈLE DE TABLEAU ET INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR ENTITÉ

« Le tableau à remplir avec les données listées ci-après, a pour première ligne les en-têtes représentant les informations à renseigner par colonne ; les lignes suivantes représentent les études, structures d'exercice d'avocats ou offices comme suit.

A1 (N° SIREN)	A2 (Raison sociale)	B	C	D	etc.
N° SIREN de l'office, étude ou structure d'exercice d'avocats n° 1	...	...	...	...	
N° SIREN de l'office, étude ou structure d'exercice d'avocats n° 2	...	...	...	...	
N° SIREN de l'office, étude ou structure d'exercice d'avocats n° 3	...	...	...	...	
etc.					

Référence	Donnée attendue	Commentaire
A1	Numéro SIREN de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	
A2	Raison sociale ou dénomination sociale de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	
B	Adresse de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	
C	Code postal de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	
D	Commune de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	
E1	Code communal INSEE de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	
E2	Date de création de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	
F	Forme juridique de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	Indiquer si l'office, l'étude ou la structure d'exercice d'avocats est constitué sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société. Précisez la forme sociale.
G	Régime de déclaration de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats	Indiquer si l'office, l'étude ou la structure d'exercice d'avocats procède à une déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée, à une déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal ou à une déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime simplifié.

H	Date de clôture de l'exercice comptable	
I	Nombre total de professionnels en exercice au sein de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile)	Indiquer exclusivement le nombre de professionnels en exercice, sans intégrer les personnes exerçant la profession en qualité de salarié ou de collaborateur libéral. Les professionnels en exercice sont les personnes physiques titulaires d'un office, d'une étude ou d'une structure d'exercice d'avocats ou ayant la qualité d'associé d'une personne morale titulaire d'un office, d'une étude ou d'une structure d'exercice d'avocats et exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa de l' <a href="#">article L. 444-1 du code de commerce</a> au sein de cet office, étude ou structure d'exercice d'avocats.
J1	Nombre total de personnes exerçant la profession concernée en qualité de salarié au sein de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile)	Indiquer exclusivement le nombre de personnes physiques exerçant en qualité de salarié dans l'une des professions mentionnées au premier alinéa de l' <a href="#">article L. 444-1 du code de commerce</a> au sein de cet office, étude ou structure d'exercice d'avocats.
J2	Nombre total de personnes exerçant la profession d'avocat en qualité de collaborateur libéral au sein de la structure d'exercice (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année civile)	Indiquer exclusivement le nombre de personnes physiques exerçant en qualité de collaborateur libéral au sein de cette structure d'exercice d'avocats.
K	Chiffre d'affaires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats en euros	Le chiffre d'affaires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats est égal au montant total hors taxes des sommes rémunérant les prestations réalisées au cours de l'année civile : ensemble des émoluments et honoraires. Il correspond, selon le régime de déclaration de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats : a) au montant net des recettes en cas de déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ; b) au chiffre d'affaires net en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal ; ou c) aux ventes de marchandises et à la production vendue de biens et de services en cas de soumission au régime simplifié d'imposition sur les sociétés.

L1	Total des émoluments de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats en euros	Les émoluments sont les sommes perçues par le professionnel en contrepartie des prestations dont les tarifs sont régis par le titre IV bis de la partie législative du <a href="#">code de commerce</a> . Le total des émoluments comprend les émoluments rétrocedés par d'autres offices ou études, à l'exception des structures d'exercice des avocats. Les émoluments rétrocedés à d'autres offices ou études sont déduits du total.
L2	Total des émoluments de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats exprimé en pourcentage du total du chiffre d'affaires	
M1	Total des honoraires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats en euros	Les honoraires sont les sommes perçues par les professionnels en contrepartie des prestations dont les tarifs ne sont pas régis par le titre IV bis de la partie législative du <a href="#">code de commerce</a> . Le total des honoraires comprend les honoraires rétrocedés par d'autres offices, études ou structure d'exercice d'avocats. Les honoraires rétrocedés à d'autres offices, études ou structures d'exercice d'avocats sont déduits du total.
M2	Total des honoraires de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats exprimé en pourcentage du total du chiffre d'affaires	
N	Résultat de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats en euros	Le résultat de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats est égal à la différence entre les produits et les charges de l'année civile ; il correspond, selon le régime de déclaration de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats : a) à l'excédent ou déficit du compte de résultat en cas de déclaration de bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ; b) au résultat courant avant impôts en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime normal ; ou c) à la somme du résultat courant et du résultat financier en cas de déclaration d'impôt sur les sociétés selon le régime simplifié. En cas de déclaration d'impôt sur les sociétés, est ajouté au résultat l'ensemble des rémunérations perçues au titre de la gérance et déclarées.
O	Taux de résultat de l'office, de l'étude ou de la structure d'exercice d'avocats exprimé en pourcentage	Le taux de résultat est égal au rapport entre le résultat et le chiffre d'affaires.

⇒ **Comment déclarer et auprès de qui ?**

Les informations et données devront être transmises au Conseil National des Barreaux.

Elles seront traitées par un service qui n'est pas dirigé par un avocat (l'Observatoire) répondant ainsi aux exigences du Conseil d'Etat.

Pour faciliter les déclarations l' Aappe a suggéré que le CNB développe un outil déclaratif sur sa plateforme  
Cet outil a été finalisé.



⇒ **Que doit faire le CNB de ces données ?**

La finalité du recueil des données est strictement définie et elles ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Le CNB devra transmettre celles-ci après les avoir traitées aux ministères de l'économie, de la justice et à l'Autorité de la concurrence et pour cela compléter un tableau de synthèse ( tableau II de l'annexe 4-2 à l'article A. 444-203 ).

Le CNB devra ainsi transmettre après en avoir fait la synthèse et par périmètre géographique (national ou départemental) les données ainsi collectées.

Périmètre géographique (national ou départemental) :						
«						
			Entreprises individuelles	Sociétés soumises à l'impôt sur le revenu	Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	Total
<b>A</b>	<b>Nombre d'offices, d'études ou de structures d'exercice d'avocats</b>					
<b>B</b>	<b>Nombre de professionnels en exercice</b>					
<b>C</b>	<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>Montant total</b>				
		<b>1<sup>er</sup> décile</b>				
		<b>Moyenne</b>				
		<b>Dernier décile</b>				
<b>D</b>	<b>Emoluments</b>	<b>Montant total</b>				
		<b>% du montant total du chiffre d'affaires</b>				
<b>E</b>	<b>Honoraires</b>	<b>Montant total</b>				
		<b>% du montant total du chiffre d'affaires</b>				
<b>F</b>	<b>Résultat</b>	<b>Montant total</b>				
		<b>1<sup>er</sup> décile</b>				
		<b>Moyenne</b>				
		<b>Dernier décile</b>				
<b>G</b>	<b>Taux de résultat</b>	<b>1<sup>er</sup> décile</b>				
		<b>Moyenne</b>				
		<b>Dernier décile</b>				

⇒ **A partir de quand:**

La communication par déclaration sera annuelle.

Il est prévu que la 1<sup>ère</sup> communication devra intervenir **avant le 15 mai 2026** et devra concerner l'exercice 2025.

Il est donc essentiel que les avocats praticiens des saisies immobilières et des licitations comptabilisent distinctement :

- les honoraires
- les émoluments perçus

## Quelles sont les sanctions ?

Amende administrative après contrôle de la DGCCRF :

3000 euros pour un avocat

15000 euros pour une structure d'exercice

Article L444-6 et L470-2 du code de commerce

⇒ Quel est le fondement de cette collecte ?

**Le fondement :**

La loi du 06 aout 2015

La nature des tarifs concernés : il s'agit de tarifs réglementés lesquels sont fixés par la puissance publique et doivent répondre à des objectifs de rémunération.

Les critères retenus pour la fixation des tarifs concernés sont :

- une rémunération raisonnable
- la couverture de coût pertinents

avec un objectif de taux de résultat moyen l'ensemble à partir de **données objectives**

Le risque était de voir imposer aux avocats la tenue d'une comptabilité analytique complexe, risque qui a été écarté et le tableau des informations à fournir a été simplifié.

⇒ Quel est l'intérêt de cette collecte ?

Définir le taux de résultat moyen devant assurer une rémunération raisonnable et la couverture des coûts pertinents de la prestation, sur la base duquel et par application de la loi Macron, le futur tarif devrait être écrit.

L'espoir est qu'ainsi sur tout le territoire et quel que soit le prix de l'immobilier un avocat soit correctement rémunéré ce qui n'est toujours pas le cas actuellement.

Pour cela la DGCCRF a besoin de beaucoup de données.

⇒ Quelle variation du tarif attendre pour l'avenir ?

Article R444-7 III

Les tarifs réglementés et l'objectif de taux de résultat moyen sont fixés de manière que le chiffre d'affaires régulé de la profession ne puisse varier **de plus de 5 %** par rapport à la période de référence précédente.

En l'état le tarif actuel devra être reconduit.

## CONCLUSIONS:

A partir de l'exercice 2025 les avocats concernés doivent être en mesure de distinguer les émoluments du reste du CA

Nous devons faire remonter le plus de données possibles afin que l'écriture d'un futur tarif soit le plus pertinent au regard des objectifs de couverture des coûts et d'une rémunération raisonnable

La réduction du champ est provisoire et pourra être modifiée par décret.

A bientôt !

Merci à tous pour votre participation !

Accéder au formulaire :

